

**Règlements généraux de
l'Association Générale des Étudiants en Droit
de l'Université de Sherbrooke**



Table des matières

CHAPITRE I - Dispositions générales	7
Définitions	7
Genre et nombre	8
Nom	8
Nature	8
Abrogation	8
Primauté	8
Entrée en vigueur	8
Buts et objectifs de la corporation	9
Environnement et développement durable	9
Siège social	9
Membre	10
Cotisation	10
Registre des membres	10
Destitution d'un membre de la corporation, d'un administrateur et d'un dirigeant du Conseil exécutif	10
Élection et nomination d'un membre de la corporation au sein de toute instance décisionnelle de la corporation ou au sein d'un comité de l'A.G.E.D.	11
Procédures supplétives aux présents règlements	11
CHAPITRE II - Assemblées générales	12
Définition	12
Pouvoirs de l'Assemblée générale	12

Règlements généraux de l'Association générale des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke – 16 mars 2016

Commission permanente de refonte des règlements généraux de l'A.G.E.D.	13
Assemblées générales régulières	13
Convocation	14
Assemblées générales spéciales	14
Quorum	14
Reprise de l'assemblée	15
Droit de vote	15
Président et secrétaire d'assemblée	15
CHAPITRE III -Le Conseil d'administration	16
Composition	16
Séance du Conseil d'administration	16
Absence d'un administrateur à la séance du Conseil d'administration	17
Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration	17
Rémunération	18
Vacance	18
Président du Conseil d'administration	18
Secrétaire	19
CHAPITRE IV – Éligibilité et mandat aux postes du Conseil d'administration	20
Éligibilité	20
Éligibilité, élection, et mandat des administrateurs représentants des étudiants inscrit en première année au baccalauréat en droit	20
Éligibilité, élection, et mandat des administrateurs représentants des étudiants inscrits en deuxième année au baccalauréat en droit	20
Éligibilité, élection, et mandat des administrateurs représentants des étudiants inscrits en troisième ou quatrième année au baccalauréat en droit	21
Éligibilité, élection, et mandat des administrateurs représentants de programme	21

Éligibilité, élection, et mandat du Président du Conseil d'administration	22
Candidatures	22
CHAPITRE V - Les séances du Conseil d'administration	23
Convocation	23
Séance spéciale	23
Membres observateurs et huis clos	23
Quorum	24
Droit de vote	24
Absence du président ou du secrétaire lors d'une séance du Conseil d'administration	24
Vote prépondérant	24
CHAPITRE VI - Le Conseil exécutif	25
Composition	25
Éligibilité	25
Pouvoirs et responsabilités du Conseil exécutif	25
Bourse de l'implication scolaire	26
Durée du mandat	26
Rémunération	26
Vacance	27
Dépôt de rapports à la fin du mandat	27
Président	27
Vice-président exécutif	28
Trésorier	29
Responsable aux affaires administratives	29
Responsable aux affaires externes	30
Responsable aux communications	30

Règlements généraux de l'Association générale des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke – 16 mars 2016

Responsable aux affaires sociales et sportives	31
Responsable aux affaires académiques	31
Responsable aux relations professionnelles	32
CHAPITRE VII – Les réunions du Conseil exécutif	33
Convocation	33
Membres observateurs et huis clos	33
Quorum	33
Droit de vote	33
Conflit d'intérêt	34
CHAPITRE VIII - Procédures d'élections du Conseil exécutif	35
Commission électorale	35
Mode d'élection et de vote	35
Vote par anticipation	35
Élection	35
Mises en candidature et date de scrutin	36
Parti politique	36
Publicité	36
Mesures disciplinaires	37
Entrée en fonction	37
CHAPITRE IX - Les représentants de classe	38
Rôle et responsabilités des représentants de classe	38
Conseil des représentants	38
Élection des représentants de classe	39
Élection par acclamation	39
Vacance	39

CHAPITRE X - Les comités de la corporation	40
Énumération des comités	40
Représentation des exécutants au sein des comités	40
Pouvoirs et responsabilités des comités	41
Vacance	41
Comité Communications et mobilisation	42
Comité Droit vert l'avenir	42
Comité féministe	43
Comité d'intégration annuelle (C.I.A.)	43
Comité Face-à-face	44
Comité Jeux-ridiques	45
Sélection des participants aux Jeux-ridiques	45
Comité Promo	46
Comité Vêtements de la fac	47
Comité Show d'la fac	48
Comité Casino	48
Comité défilé de mode	49
Comité Accès à la justice	49
Comité du droit du sport et des loisirs	50
Comité de droit criminel et pénal (C.D.C.P.)	50
Comité de droit notarial	51
Comité SimONU	51
Comité Finissants	52
Finances du Comité finissants	52
Tempérament des frais relatifs au Bal	52

CHAPITRE XI - Procédures d'élections des comités de la corporation	54
Éligibilité	54
Élection des membres des comités	54
Droit de vote	54
Élection par acclamation	54
CHAPITRE XII - Référendum	55
Intérêt public	55
Commission référendaire	55
Question référendaire	55
Validité du référendum	55
Majorité du référendum	56
CHAPITRE XIII - Élection des membres au Conseil de Faculté	57
Nombre	57
Moment de la nomination	57
Éligibilité	57
CHAPITRE XIV - Représentants au Conseil des membres de la F.E.U.S.	58
Composition	58
Mission	58
Éligibilité	58
Élection par acclamation	58
Vacance	58
CHAPITRE XV - Dispositions financières	60
Exercice financier	60
Institutions financières	60
Livres et comptabilité	60

Signataires	60
Publication d'un rapport	61
Vérificateur interne	61
Adoption des états financiers	61
CHAPITRE XVII- Annexe	62
Annexe A - Consignes du conseil d'administration	62
Annexe B - Politique d'indemnisation et remboursement des représentants de l'AGED et de ses différents comités	63
Préambule	63
Entrée en vigueur	63
Personnes visées	63
But	64
Refus et droit d'appel	64
Procédure de remboursement	64
Frais de déplacement	65
Délai de remboursement	65
Annexe C – Formulaire de mise en candidature pour les élections par scrutin	66

CHAPITRE I - Dispositions générales

Préambule

Définitions

Dans les présents règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on en entend par :

Règlements généraux de l'Association générale des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke – 16 mars 2016

Administrateur: toute personne occupant un poste au sein du Conseil d'administration de la corporation;

A.G.E.D : Association générale des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke;

Association: l'AGED, en tant que corporation légalement constituée;

C.A.D.E.D : Confédération des associations des étudiantes et étudiants en droit civil;

C.D.P.: centre de développement professionnel de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke;

Exécutant : toute personne occupant un poste au sein du Conseil exécutif de la corporation;

FACULTÉ: Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke;

F.E.U.S : Fédération étudiantes de l'Université de Sherbrooke;

Loi: la dernière version en vigueur de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38.

Membres : Les étudiants inscrit au premier cycle de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke;

Scrutin : un mode d'élection uninominal à un tour;

Université: Université de Sherbrooke;

Article 1

Genre et nombre

Dans les présents Règlements généraux, le genre masculin comprend les deux sexes. Le singulier inclut le pluriel.

Article 2

Nom

Les étudiants de l'A.G.E.D. constituent une corporation qui porte le nom de l'Association générale des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke.

Article 3

Nature

La corporation est constituée en vertu de la troisième partie de la *Loi des compagnies du Québec*, par l'émission des lettres patentes le 23 décembre 1968 et est accréditée en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, en date du 17 novembre 1994.

Article 4

Abrogation

Lors de leur entrée en vigueur, les présents Règlements généraux abrogeront tous les règlements antérieurs.

Article 5

Primauté

Les présents Règlements généraux priment sur tout autre règlement, règle ou coutume de la corporation.

Article 6

Entrée en vigueur

é
lors de la ratification Les présents Règlements généraux entrent en vigueur dès leur adoption en Assemblée générale.

Article 7

Buts et objectifs de la corporation

L'Association générale des étudiants en droit est, sous réserve de ses lettres patentes et les lois qui lui sont applicables, constituée notamment pour les buts et objectifs suivants :

- (i) représenter les étudiants et promouvoir leurs intérêts, en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux étudiants et d'administration de la Faculté de droit et de l'Université de Sherbrooke, de même que leurs intérêts intellectuels, culturels, académiques, sociaux et matériels;
- (ii) regrouper en une association les étudiants au Baccalauréat en droit ainsi que les étudiants inscrits à un programme intégré de baccalauréat en droit et de diplôme de deuxième cycle;
- (iii) représenter les étudiants et promouvoir leurs intérêts, en matière d'enseignement, de pédagogie, de service aux étudiants et d'administration de la Faculté de droit et de l'Université de Sherbrooke,

de même que leurs intérêts intellectuels, culturels, académiques, sociaux et matériels;

- (iv) collaborer avec toute organisation poursuivant des buts similaires à ceux poursuivis par ladite corporation.

Article 7.1

Environnement et développement durable

La corporation et ses différents comités, tant dans leur administration que dans leurs projets, s'engagent, par tout moyen jugé raisonnable, à agir dans une vision de développement durable et de respect de l'environnement.

Article 8

Siège social

Le bureau principal de la corporation est établi en la ville de Sherbrooke, district de St-François, Université de Sherbrooke, pavillon Albert Leblanc au local A9-146-2.

Article 9

Membre

Est membre de la corporation, tout étudiant inscrit au baccalauréat en droit en cheminement régulier ou en cheminement coopératif à temps complet ou partiel ou tout étudiant inscrit à un programme intégré comprenant un baccalauréat en droit et une formation de 2^e cycle (notamment droit transnational, droit-MBA et droit-Sciences de la vie) et qui paye sa cotisation à l'AGED. Les étudiants inscrits au campus de Longueuil de l'Université de Sherbrooke ne sont pas membres de la corporation.

Article 10

Cotisation

La corporation exige de ses membres une cotisation à chaque trimestre. Le montant de cette dernière est de 21\$. On exige de tous les membres de la corporation une cotisation entière. Les étudiants du second et troisième cycle inscrits à un programme de droit criminel qui siègent au C.D.C.P. ou participent à ses activités peuvent se voir exiger une cotisation.

Article 11

Registre des membres

Un registre des membres en règle doit être maintenu à jour par le Conseil exécutif. Cette liste servira à déterminer le nombre exact de personnes requises pour l'atteinte du quorum de l'Assemblée générale.

Article 12

Destitution d'un membre de la corporation, d'un administrateur et d'un dirigeant du Conseil exécutif

La décision de destituer ou de suspendre un membre de la corporation, un administrateur ou un dirigeant du Conseil exécutif doit se faire par le biais d'une résolution de l'instance décisionnelle qui en a le pouvoir en vertu des présents Règlements généraux.

- (i) L'Assemblée générale dans les cas suivant :
 - a) un administrateur, exécutant ou membre d'un comité qui ne remplit pas ses responsabilités, en vertu du paragraphe 16(vii);
- (ii) Le Conseil d'administration dans les cas suivant :
 - a) un administrateur qui s'absente à deux séances du Conseil d'administration sans raison valable, en vertu de l'article 24.1;

- b) un administrateur ou un exécutant qui ne remplit pas ses responsabilités, en vertu du paragraphe 25(viii);
 - c) un exécutant en situation de conflits d'intérêts qui ne le dénonce pas ou qui ne s'abstient pas de voter dans une réunion du Conseil exécutif, en vertu de l'article 63.1.
- (iii)** Le Conseil exécutif dans les cas suivant :
- a) un membre d'un comité de la corporation qui ne remplit pas ses responsabilités, suivant la suggestion dudit comité, en vertu du paragraphe 45(iii);
 - b) un exécutant qui ne remplit pas ses responsabilités, en vertu du paragraphe 45(iv).
- (iv)** le Conseil des représentants dans les cas suivant :
- a) un représentant de classe qui ne remplit pas ses responsabilités, en vertu de l'alinéa 72.1al.3.

Cette résolution doit recueillir les 2/3 des votes des personnes présentes et habiles à voter au sein de l'instance en question.

Un appel de cette décision pourra être interjeté en assemblée générale dans les 14 jours ouvrables de celle-ci.

Article 13

Élection et nomination d'un membre de la corporation au sein de toute instance décisionnelle de la corporation ou au sein d'un comité de l'A.G.E.D.

L'élection et la nomination, qu'elles soient par intérim ou officielle, d'un membre de la corporation au sein de toute instance décisionnelle ou d'un comité se fait par vote. Le processus de celui-ci est fixé par les présents Règlements généraux.

Article 14

Procédures supplétives aux présents règlements

Sauf stipulation contraire des présents Règlements généraux ou des lois applicables à la corporation, les débats des Assemblées générales, des séances du Conseil d'administration et des réunions du Conseil exécutif sont soumis aux règles de Procédure des assemblées délibérantes ou « *Code Morin* ».

CHAPITRE II - Assemblées générales

Article 15

Définition

L'Assemblée générale des membres est l'instance suprême de la corporation. Elle est composée de tous les membres en règle de la corporation, tels que définis à l'article 9. L'Assemblée générale des membres est souveraine.

Article 16

Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale discute et dispose des affaires de la corporation et de toute autre question lui étant soumise et ce, dans les limites des lois la gouvernant et des lettres patentes de la corporation. Elle a notamment le pouvoir:

- (i)
- (i) d
- (ii) de voter ou abroger des résolutions et des règlements relatifs au bon fonctionnement de la corporatio

- (iii) de créer des comités selon les besoins de la corporation et d'en déterminer les mandats, le fonctionnement et les rôles au sein des comités;
 - (iv) de donner un mandat décisionnel ou d'agir au Conseil exécutif relativement à toute décision ou position prise en Assemblée générale, dans les limites de la loi;
 - (v) de prendre connaissance et d'adopter les rapports de toutes les instances de la corporation (Conseil d'administration, Conseil exécutif, comités etc.);
 - (vi) d'élire le Président ainsi que certains membres du Conseil d'administration de la corporation, c'est-à-dire les représentants des étudiants non-membres du Conseil exécutif;
 - (vii) d'élire les membres des comités de la corporation;
 - (viii) De destituer un membre du Conseil d'administration, un dirigeant du Conseil exécutif ou un membre d'un comité qui ne remplit pas ses responsabilités;
- (ii) de suspendre pour une période qu'elle déterminera ou d'expulser définitivement tout membre, sans remboursement de sa cotisation, qui enfreint les règlements de la corporation ou qui a une conduite jugée nuisible à la corporation.

Article 16.1

Commission permanente de refonte des règlements généraux de l'A.G.E.D.

L'Assemblée générale désigne trois étudiants qui formeront la commission permanente de refonte des Règlements généraux de l'A.G.E.D. Cette commission a pour mandat de réviser les Règlements généraux de l'A.G.E.D. sur une base annuelle et agit suivant les mandats des différentes instances étudiantes, sous la supervision du Responsable à l'exécutif. Il s'agit d'une table de discussions où les étudiants sont libres de présenter leurs idées. Il ne s'agit pas d'une instance, elle n'a pas de pouvoirs décisionnels. Elle s'assure de :

- (i) la conformité et de la mise à jour des documents de la corporation qui ont force de loi;

- (ii) de l'unicité et de la cohérence de l'ensemble des documents de la corporation et de leurs annexes;
- (iii) faire des recommandations au Conseil exécutif, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale relativement à la refonte ou à la révision des Règlements généraux;
- (iv) déposer et présenter un dossier de révision au trimestre d'hiver de chaque année.

La Commission est composée des personnes suivantes qui sont élues à la dernière assemblée générale du trimestre d'hiver :

- (i) un représentant du Conseil exécutif, le Responsable à l'exécutif;
- (ii) un Président qui dirige la discussion et convoque les réunions;
- (iii) un Secrétaire général qui rédige et conserve les procès-verbaux des réunions et se charge de la réécriture des documents de la commission;
- (iv) un Responsable aux communications qui s'assure de rendre public les avis de convocation des réunions pour favoriser la participation étudiante et agit à titre de porte-parole en soumettant les recommandations de la Commission aux différentes instances.

Tout membre de la corporation tel que défini à l'article 9 des présents Règlements généraux, même un exécutant, peut siéger à un poste de la Commission.

Article 17

Assemblées générales régulières

La corporation tient au minimum une assemblée générale régulière par session. Autrement, les assemblées régulières sont tenues sous convocation du Conseil exécutif. Les assemblées régulières traitent de toute affaire étant soumise à la corporation.

Article 18

Convocation

Une assemblée générale régulière est convoquée par le Conseil exécutif au minimum cinq (5) jours ouvrables avant sa tenue. La convocation se fait par courriel à l'adresse *usherbrooke.ca* de tous les membres de la corporation et envoyée par tout autre moyen jugé utile par le Conseil exécutif. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour de l'assemblée et joindre tout avis de motion.

Article 19

Assemblées générales spéciales

Lorsqu'une affaire urgente l'exige, une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le Conseil exécutif ou par le Conseil d'administration.

Une telle assemblée peut également être convoquée suite à une demande écrite ratifiée par 5% des membres. Lorsque ces conditions sont remplies, le Conseil exécutif doit donner suite à la demande. À défaut par le Conseil exécutif de convoquer une telle assemblée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

L'assemblée générale spéciale doit être convoquée dans un délai minimum de 48 heures avant sa tenue. La convocation se fait par courriel à l'adresse *usherbrooke.ca* de tous les membres de la corporation et envoyée par tout autre moyen jugé utile par le Conseil exécutif. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour de l'assemblée et tout avis de motion.

Article 20

Quorum

La présence de 4 % des membres constitue un quorum suffisant pour tenir toute assemblée générale.

Cependant, lors des assemblées générales qui ont lieu durant le trimestre d'été, 12% des étudiants qui sont inscrits à au moins un cours de baccalauréat en droit durant le trimestre d'été constitue un quorum suffisant pour tenir une assemblée générale.

Article 20.1

Reprise de l'assemblée

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il y a reprise de l'assemblée jusqu'à épuisement de l'ordre du jour. Le quorum de cette assemblée est constitué des membres présents. Cette reprise doit avoir lieu au minimum le lendemain et au maximum 5 jours ouvrables suivant l'ouverture de l'assemblée où il y a eu perte de quorum.

Article 21

Droit de vote

Tous les membres, tels que définis à l'article 9, ont le droit de vote lors des assemblées générales. Chaque membre possède un vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents, sauf exception prévue au « *Code Morin* » ainsi qu'aux présents Règlements généraux.

Article 22

Président et secrétaire d'assemblée

L'Assemblée générale désigne son Président et son Secrétaire d'assemblée. Le Conseil exécutif a la prérogative pour proposer un Président et un Secrétaire d'assemblée. Le Président d'assemblée ne peut être un membre de la corporation tel que défini à l'article 9.

CHAPITRE III -Le Conseil d'administration

Article 23

Composition

Le Conseil d'administration de la corporation est composé de 17 administrateurs et est une instance souveraine.

Les 3 administrateurs d'office, dirigeants du Conseil exécutif de la corporation, sont:

- (i) le Président;

- (ii) le Trésorier;
- (iii) le Responsable aux activités sociales et sportives.

Les 14 administrateurs élus sont :

- (i) le Président du Conseil d'administration;
- (ii) trois représentants étudiants inscrits en première année du baccalauréat;
trois représentants étudiants inscrits en deuxième année du baccalauréat en droit;
trois représentants étudiants inscrits en troisième ou quatrième année du baccalauréat en droit;
- (iii) quatre représentants étudiants inscrits au baccalauréat en droit dans un cheminement autre que régulier qui ont terminé leur première année de droit. Les deux premiers représentants devront être présents au trimestre d'automne et seront ensuite remplacés par les deux autres représentants qui devront être présents au trimestre d'hiver.

Une même personne ne peut occuper 2 postes au sein du Conseil d'administration.

Le Vice-président exécutif agit à titre de gardien de l'instance et a pour responsabilité, dans l'instance, de voir à la conformité des décisions du Conseil d'administration avec les Règlements généraux, les politiques et coutumes de la corporation. L'article 38 ne trouve pas application pour lui, il a donc un droit de parole équivalent à celui d'un administrateur.

Article 24

Séance du Conseil d'administration

Les administrateurs se réuniront au moins deux fois par trimestre, ceux d'automne et d'hiver, sous convocation du Président du Conseil d'administration conformément à

l'article 37. Ils pourront également être convoqués à tout moment, lorsque jugé nécessaire, par le Président du Conseil d'administration.

Art. 24.1

Absence d'un administrateur à la séance du Conseil d'administration

Un administrateur qui s'absente à deux séances du Conseil d'administration au cours de son mandat sans justification raisonnable est automatiquement démis de ses fonctions. L'appréciation de la raisonnable de la justification est à la discrétion des administrateurs. La décision de démettre un administrateur de ses fonctions pour ce motif se fait lors d'une séance du Conseil d'administration.

Article 25

Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la corporation a une compétence financière et légale. L'instance voit à la bonne marche des affaires de la corporation. Il a notamment les pouvoirs et responsabilités suivantes :

- (i) veiller aux intérêts généraux de la corporation;
- (ii) s'assurer du respect par le Conseil exécutif des orientations, positions et décisions prises en Assemblée générale;
- (iii) adopter le budget annuel de la corporation;
- (iv) entériner les décisions du Conseil exécutif qui sont d'intérêt général;
- (v) entériner toutes dépenses ou aides financières au bénéfice d'une organisation, personne, comité ou autre. Cela en conformité avec le Règlement des dons et subventions de l'A.G.E.D.;
- (vi) autoriser un engagement contractuel qui lie la corporation et un tiers pour une période qui excède un an;

- (vii) nommer, de façon intérimaire, un membre de la corporation à tout poste vacant au Conseil d'administration ou au Conseil exécutif entre les assemblées générales;
- (viii) destituer un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant du Conseil exécutif qui ne remplit pas ses responsabilités;
- (ix) suspendre pour une période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre de la corporation, sans remboursement de sa cotisation, qui enfreint les règlements de la corporation ou qui a une conduite jugée nuisible à la corporation;
- (x) modifier ou abroger les Règlements généraux de la corporation, et ce par le vote au 2/3 des membres présents habilités à voter. Ce vote doit être ratifié en assemblée générale;
- (xi) exercer toute autre responsabilité qui lui est confiée par l'Assemblée générale;
- (xii) toute décision du Conseil d'administration peut être portée en appel en assemblée générale des membres.

Article 26

Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils peuvent, par contre, être dédommagés pour des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions. Le remboursement de ces dépenses doit être fait conformément à la politique d'indemnisation et de remboursement de l'A.G.E.D.

Article 27

Vacance

Lorsque le poste d'un membre du Conseil d'administration devient vacant, suite à un décès, une démission, à l'application de l'article 24.1 ou une incapacité de siéger, le Conseil d'administration peut nommer, par intérim, un membre de la corporation pour assurer la fin du terme du poste vacant jusqu'à une nouvelle élection.

Le Conseil d'administration pourra continuer à exercer ses fonctions malgré toute vacance au sein de ses administrateurs.

Article 28

Président du Conseil d'administration

Le Président est le porte-parole officiel du Conseil d'administration Il veille aux intérêts généraux de la corporation

Il a le devoir de :

- (i) solliciter la présence des administrateurs aux séances du Conseil d'administration en rédigeant et diffusant les avis de convocations;
- (ii) informer le Conseil d'administration des absences répétées de certains administrateurs;
- (iii) convoquer et présider les séances du Conseil d'administration;
- (iv) vérifier et signer les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration;
- (v) donner mandat, à toute personne apte à le faire, de le remplacer dans certaines de ses fonctions.

Article 29

Secrétaire

Le Secrétaire est d'office le Responsable aux affaires administratives du Conseil exécutif de la corporation.

Il a le devoir de:

- (i) rédiger et signer les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration;
- (ii) s'assurer que les procès-verbaux soient disponibles et accessibles aux membres du Conseil d'administration avant la séance suivante.

CHAPITRE IV – Éligibilité et mandat aux postes du Conseil d'administration

Article 30

Éligibilité

Seuls les membres de la corporation, tels que définis à l'article 9 des présents Règlements généraux, sont éligibles à un des postes du Conseil d'administration, exception faite de certains exécutants du Conseil exécutif, conformément à l'article 23. Le tout doit être fait en respect des modalités d'éligibilité des différentes catégories d'administrateurs prévues aux articles 31 et suivants.

Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, tout membre qui souhaite se présenter au poste d'administrateur peut le faire, et ce, même s'il souhaite siéger comme représentant d'une certaine année au baccalauréat alors qu'il est inscrit à l'année antérieure ou postérieure.

Article 31

Éligibilité, élection, et mandat des administrateurs représentants des étudiants inscrits en première année au baccalauréat en droit

Les étudiants membres de la corporation inscrits en première année au baccalauréat en droit sont les seuls membres éligibles au poste d'administrateur représentant de première année de la corporation. Leur élection doit avoir lieu lors de la première assemblée générale du trimestre d'automne, avant l'élection de tout autre comité.

Les administrateurs représentants les étudiants inscrits en première année du baccalauréat en droit sont élus par vote majoritaire uninominal à un tour.

La durée du mandat est de deux trimestres, soit de leur élection jusqu'à la fin du trimestre d'hiver.

Article 32

Éligibilité, élection, et mandat des administrateurs représentants des étudiants inscrits en deuxième année au baccalauréat en droit

Les étudiants membres de la corporation inscrits en deuxième année du baccalauréat en droit sont les seuls membres éligibles au poste d'administrateur représentant de deuxième année de la corporation. Leur élection doit avoir lieu lors de la dernière assemblée générale du trimestre d'hiver, avant l'élection de tout autre comité.

Les administrateurs représentants les étudiants inscrits en deuxième année du baccalauréat en droit sont élus par vote majoritaire uninominal à un tour.

La durée du mandat est de trois trimestres, soit de la première journée du trimestre d'été à la fin du trimestre d'hiver suivant.

Article 33

Éligibilité, élection, et mandat des administrateurs représentants des étudiants inscrits en troisième ou quatrième année au baccalauréat en droit

Les étudiants membres de la corporation inscrits en troisième ou quatrième année du baccalauréat en droit sont les seuls membres éligibles au poste d'administrateur représentant de troisième ou quatrième année de la corporation. Leur élection doit avoir lieu lors de la dernière assemblée générale du trimestre d'hiver, avant l'élection de tout autre comité.

Les administrateurs représentants les étudiants inscrits en troisième ou quatrième année du baccalauréat en droit sont élus par vote majoritaire uninominal à un tour.

La durée du mandat est de trois trimestres, soit de la première journée du trimestre d'été à la fin du trimestre d'hiver suivant.

Article 34

Éligibilité, élection, et mandat des administrateurs représentants de programme

Les étudiants membres de la corporation qui ont terminés leur première année du baccalauréat en droit et qui sont inscrits au baccalauréat en droit en cheminement autre que régulier sont les seuls membres éligibles au poste d'administrateur représentants de programmes. Leur élection doit avoir lieu lors de la dernière assemblée générale du trimestre d'hiver, avant l'élection de tout autre comité.

Au nombre de quatre, les administrateurs sont élus par vote majoritaire uninominal à un tour. Deux représentants devront être élus pour le trimestre d'automne et deux autres représentants seront élus pour les trimestres d'été et d'hiver

La durée du mandat est d'un trimestre pour les représentants à l'automne, soit du premier jour au dernier jour du trimestre d'automne, et de deux trimestres pour les représentants d'été et hiver, soit du premier jour au dernier jour du trimestre d'été et du premier jour au dernier jour du trimestre d'hiver.

Article 35

Éligibilité, élection, et mandat du Président du Conseil d'administration

À l'exclusion des exécutants du Conseil exécutif de la corporation, tous les membres de la corporation sont éligibles au poste de Président. Son élection doit avoir lieu lors de la dernière assemblée générale du trimestre d'hiver, avant l'élection de tout autre comité.

Le Président du Conseil d'administration est élu par vote majoritaire uninominal à un tour.

Règlements généraux de l'Association générale des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke – 16 mars 2016

La durée du mandat est de trois trimestres, soit de la première journée du trimestre d'été à la fin du trimestre d'hiver.

Article 36

Candidatures

Les candidats doivent déposer leur candidatures dans les vingt-quatre (24) heures précédant l'assemblée, et ce au local de l'A.G.E.D. Dans le cas d'un nombre insuffisant de candidatures, les membres présents à l'AG pourront se présenter

CHAPITRE V - Les séances du Conseil d'administration

Article 37

Convocation

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration dans un délai de 48 heures par un avis envoyé par courriel à l'adresse *usherbrooke.ca* de tous les administrateurs. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Article 37.1

Séance spéciale

Lorsqu'une affaire urgente l'exige, une séance spéciale peut être convoquée en tout temps par le Conseil exécutif ou par le Président du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration spécial doit être convoqué dans un délai minimum de 24 heures de sa tenue. Un avis de convocation doit être transmis aux administrateurs et doit respecter les formalités prévues à l'article 37 des présents Règlements généraux.

Article 38

Membres observateurs et huis clos

Tous les membres de la corporation ont le droit d'assister aux séances du Conseil d'administration en tant qu'observateurs. Tout membre non-administrateur qui souhaite s'exprimer doit demander la permission au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décréter un huis clos pour protéger l'intégrité et les droits des étudiants ou pour protéger des informations de nature confidentielle. Dès lors qu'un administrateur s'oppose au huis clos, le Conseil administratif passe au vote sur la tenue du huis clos, qui requiert la majorité simple pour avoir lieu.

Tous les exécutants du Conseil exécutif qui ne siègent pas d'office sur le Conseil d'administration ont le devoir d'assister aux séances du Conseil d'administration en tant qu'observateurs.

Article 39

Quorum

La présence de sept administrateurs constitue un quorum suffisant pour tenir toute séance du Conseil d'administration.

Au cours du trimestre d'été, compte tenu du nombre plus faible d'administrateurs en poste, la présence de six administrateurs pourra constituer un quorum suffisant.

Article 40

Droit de vote

Tous les administrateurs ont le droit de vote aux séances du Conseil d'administration, chaque membre possédant un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les questions soumises en séance du Conseil d'administration sont décidées à la majorité simple des voix des administrateurs présents, sauf exceptions.

Article 41

Absence du président ou du secrétaire lors d'une séance du Conseil d'administration

Lorsque le Président ou le Secrétaire du Conseil d'administration est absent lors d'une séance du Conseil d'administration, les administrateurs doivent choisir une personne qui remplacera, pour la durée de la séance, le Président ou le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

Cette personne peut être un administrateur, dans le respect du quorum établi à l'article 39, un exécutant du Conseil exécutif ou tout membre que les administrateurs jugent apte à remplir ce rôle.

Article 42

Vote prépondérant

Le Président du Conseil d'administration n'a pas de droit de vote. Cependant, en cas d'égalité des voix lors des séances du Conseil d'administration, le Président demande la reprise du vote. En cas d'une nouvelle égalité, le Président a alors un vote prépondérant et tranche le débat.

Article 42

Conflit d'intérêt

CHAPITRE VI - Le Conseil exécutif

Article 43

Composition

Le Conseil exécutif est composé de neuf exécutants. Les neuf exécutants occupent les postes suivants : Président, Vice-président exécutif, Trésorier, Responsable aux affaires externes, Responsable aux communications, Responsable aux affaires administratives, Responsable aux affaires sportives et sociales, Responsable aux affaires académiques, Responsable aux relations professionnelles.

Article 44

Éligibilité

Tous les membres de la corporation, tels que définis à l'article 9 des présents Règlements généraux, sont éligibles à un des postes du Conseil exécutif.

Article 45

Pouvoirs et responsabilités du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif voit à l'administration courante des affaires de la corporation. Notamment, le Conseil exécutif:

- (i) gère la corporation et voit à l'application des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale des membres;
- (ii) peut s'engager contractuellement envers un tiers pour une période n'excédant pas un an. Au-delà de cette période, le Conseil exécutif doit obtenir l'autorisation du Conseil d'administration;
- (iii) peut destituer un membre d'un comité de la corporation qui ne remplit pas ses responsabilités, suivant la suggestion dudit comité.
- (iv) peut destituer un exécutant qui ne remplit pas ses responsabilités;
- (v) peut autoriser toute levée de fonds ou activité qui vise à solliciter les membres de la corporation;

- (vi) peut octroyer tout prêt, don ou subvention de moins de 1000\$ à toute personne ou organisation s'il le juge nécessaire pour l'intérêt de la corporation. Ce pouvoir s'exerce en conformité avec le Règlement sur les dons et subventions de l'A.G.E.D.;
- (vii) reçoit toute demande de financement de 1000\$ et plus, la traite et recommande ou non la demande au Conseil d'administration. Dans tous les cas, le Conseil exécutif se doit de porter la demande à l'intention du Conseil d'administration, le tout, en respect du Règlement des dons et subventions de l'A.G.E.D.;
- (viii) peut nommer, de façon intérimaire, un membre de la corporation à tout poste vacant au sein d'un comité entre les assemblées générales.

Article 45.1

Bourse de l'implication scolaire

Le Conseil exécutif a pour mandat d'attribuer annuellement trois (3) bourses de 500\$, montants directement prélevés du compte général de la corporation, destinées à récompenser trois (3) étudiants du baccalauréat s'étant démarqués par leur persévérance scolaire et leur implication académique et sociale. Ces étudiants doivent avoir posés leur candidature et être inscrits à un programme de premier cycle à temps plein de la Faculté de droit.

La pleine administration de ces bourses est laissée à un comité indépendant formé d'un membre de la direction facultaire et du Responsable aux affaires académiques. La décision doit être prise au consensus. Tous les étudiants membres de la corporation, hormis le Responsable aux affaires académiques, y sont éligibles.

Article 46

Durée du mandat

La durée du mandat des exécutants du Conseil exécutif débute la première journée de la session d'été et se termine à la dernière journée de la session d'hiver suivante, à l'exception du Responsable aux affaires administratives, dont le mandat débute à l'annonce des résultats de son élection et se termine à la dernière journée de la session d'hiver suivante.

Entre le dévoilement des résultats des élections et la première journée de la session d'été, le Conseil exécutif sortant sera disponible auprès du Conseil exécutif entrant pour faciliter la transition. Chaque exécutant est responsable d'assurer la meilleure transition possible avec son successeur.

Article 47

Rémunération

Les exécutants du Conseil exécutif ne reçoivent aucune rémunération pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils peuvent, par contre, être dédommagés pour des dépenses encourues dans le cadre leurs fonctions. Le remboursement de ces dépenses doit être fait conformément à la politique des frais de représentations de l'A.G.E.D.

Article 48

Vacance

Lorsque le poste d'un exécutant devient vacant, suite à un décès, une démission, une incapacité de siéger ou l'application du paragraphe 45(4), le Conseil exécutif peut nommer, de façon intérimaire, un membre de la corporation pour assurer la fin du terme du poste vacant jusqu'à une nouvelle élection.

Le Conseil exécutif pourra continuer à exercer ses fonctions malgré toute vacance en son sein.

Article 49

Dépôt de rapports à la fin du mandat

À la fin de leur mandat, chaque exécutant devra remettre un rapport complet sur ses fonctions et activités effectuées au cours de son mandat. Ce rapport doit être déposé lors de la dernière réunion régulière du Conseil exécutif. Ce rapport doit ensuite être déposé dans les archives de la corporation et pourra être consulté par tout membre de la corporation qui en fait la demande.

Chaque exécutant doit obligatoirement tenir une rencontre avec son successeur pour lui expliquer les détails de son rapport et lui transmettre toute information importante relativement à son poste. Cette rencontre doit avoir lieu le plus tôt possible suite à l'élection du nouveau Conseil exécutif.

Article 50

Président

Le Président est le premier représentant et le porte-parole officiel de la corporation. Il est le seul à pouvoir utiliser la liste de courriels des étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Il a notamment le devoir de :

- (i)** coordonner les activités de la corporation;
- (ii)** voir à l'exécution des tâches confiées au Conseil exécutif par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale;
- (iii)** convoquer et présider les réunions du Conseil exécutif;

- (iv) cosigner les contrats, ententes et les chèques de la corporation conjointement avec le Trésorier ou avec le Responsable aux affaires sociales et sportives;
- (v) tenir à jour le registre des membres de la corporation qu'il transmet au Vice-président exécutif;
- (vi) siéger sur le Conseil d'administration de la corporation;
- (vii) siéger au Conseil des membres de la Fédération des étudiants de l'Université de Sherbrooke (F.E.U.S.);
- (viii) siéger sur le Comité d'étude des affaires institutionnelles (C.A.I.) de la F.E.U.S.

Article 51

Vice-président exécutif

Le Vice-président exécutif est responsable de l'application des Règlements généraux de la corporation, de leur révision ainsi que de la formation des nouveaux administrateurs aux rudiments des procédures en assemblée.

Il a notamment le devoir de :

- (i) seconder le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou de vacance de celui-ci;
- (ii) assurer et coordonner l'application de toutes les décisions du Conseil exécutif;
- (iii) garder tous les documents et archives de la corporation;
- (iv) assister à toutes les séances du Conseil d'administration et de voir à la conformité des décisions qui s'y prennent avec les Règlements généraux, les politiques et coutumes de la corporation;
- (v) rédiger l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif;
- (vi) rédiger un calendrier des différentes instances en début de mandat, le transmet aux membres de la corporation ainsi qu'aux membres concernés dans la direction administrative de la Faculté et s'assure de son respect;

- (vii) Inscrire les administrateurs de la corporation au registre des entreprises du Québec;
- (viii) Assurer l'application de la politique de déplacement, du Règlement sur les dons et subventions de l'A.G.E.D. et du règlement des consignes en Conseil d'administration.

Article 52

Trésorier

Le Trésorier s'occupe de toutes les affaires financières de la corporation.

Il a notamment le devoir de :

- (i) préparer le budget annuel de la corporation;
- (ii) s'assurer que le budget est adopté par le Conseil d'administration avant le mois d'octobre;
- (iii) tenir à jour les flux de trésoreries de l'A.G.E.D.;
- (iv) garder une trace de toutes les transactions financières de la corporation;
- (v) cosigner les contrats, ententes et les chèques de la corporation conjointement avec le Président ou avec le Responsable aux affaires sociales et sportives;
- (vi) siéger sur le Conseil d'administration de la corporation;
- (vii) informer et conseiller le Conseil exécutif et le Conseil d'administration relativement à toute information pertinente quant aux finances de la corporation;
- (viii) veiller au transfert des noms des signataires dûment autorisés du Conseil exécutif ou de tout comité de la corporation;
- (ix) transmettre dans un délai raisonnable toute information budgétaire à tout membre ou instance de la corporation qui en fait la demande.
- (x) préparer un état des résultats à la fin de l'exercice financier de l'A.G.E.D.;
- (xi) préparer un état des résultats à la fin de l'exercice financier de l'A.G.E.D.;

- (xii) préparer et déclarer au Ministère du Revenu du Québec les documents nécessaires;
- (xiii) assurer la déclaration de taxes;
- (xiv) assurer la conservation des états financiers de l'A.G.E.D. des six (6) dernières années

Article 53

Responsable aux affaires administratives

Le Responsable aux affaires administratives est inscrit en première année au baccalauréat en droit et est responsable de l'inclusion des autres étudiants de sa cohorte.

Il a notamment le devoir de

- (i) rédiger et signer les procès-verbaux des assemblées générales des membres, des séances du Conseil d'administration et des réunions du Conseil exécutif;
- (ii) assurer le respect, l'aménagement, la gestion effective, le maintien de la qualité du salon étudiant tout en encourageant les initiatives individuelles et collectives visant à l'application des derniers objectifs;
- (iii) assurer la promotion du développement durable et de l'engagement en milieu communautaire au sein des activités de la corporation;
- (iv) Siéger sur le Comité Droit vert l'avenir.

Article 54

Responsable aux affaires externes

Le Responsable aux affaires externes assure la représentation de la corporation dans tous les organismes et organisations, intra-campus et hors campus, universitaires avec lesquels la Faculté de droit a des liens.

Il a notamment le devoir de :

- (i) siéger au Conseil d'administration de la C.A.D.E.D., sur le Conseil des membres de la F.E.U.S. et sur tout comité de la F.E.U.S. qui nécessite la présence d'un dirigeant de l'A.G.E.D.;
- (ii) siéger sur le Comité d'étude des affaires externes (C.A.E.) de la F.E.U.S.;
- (iii) informer le Conseil exécutif et le Conseil d'administration des affaires importantes qui ont lieu sur le campus de l'Université de Sherbrooke et à l'extérieur de celui-ci;
- (iv) représenter la corporation auprès de l'Association du Barreau canadien (A.B.C.) et les autres organisations juridiques du pays;

Article 55

Responsable aux communications

Le Responsable aux communications est responsable des communications de la corporation et de ses publicités.

Il a notamment le devoir de :

- (i) superviser et coordonner le Comité Communications et mobilisation de la corporation;
- (ii) assurer la mise à jour du site Internet de la corporation;
- (iii) gérer les publicités de la corporation sur les réseaux sociaux ainsi que l'A.G.E.D. Télé;
- (iv) voir à l'application du Règlement sur la politique d'affichage de la Faculté et est responsable d'apposer le sceau d'approbation de l'A.G.E.D. sur toutes publicités destinées aux babillards de la corporation.

Article 56

Responsable aux affaires sociales et sportives

Le Responsable aux affaires sociales et sportives supervise toutes les activités sociales, culturelles et sportives organisées par la corporation ou en collaboration avec celle-ci.

Il est inscrit en troisième année du baccalauréat en droit; s'il n'y a aucune candidature de troisième année, un étudiant inscrit en deuxième année au baccalauréat en droit pourra poser sa candidature;

Il a notamment le devoir de :

- (i) superviser et coordonner les activités du Comité Promo de concert avec le Président élu du Comité;
- (ii) assurer la formation du Comité d'intégration annuelle;
 - (iii) siéger sur le Comité d'intégration annuelle (C.I.A.) et y assumer le rôle de Président;
- (iv) siéger sur le Comité Jeux-ridiques;
- (v) organiser en collaboration avec le responsable aux affaires externes toute activité inter-facultaire;
- (vi) siéger sur le Conseil d'administration de la corporation;
- (vii) siéger sur le Comité d'étude aux affaires campus (C.A.C.) de la F.E.U.S.;
- (viii) cosigner les contrats, ententes et les chèques de la corporation conjointement avec le Président ou avec le Trésorier.

Article 57

Responsable aux affaires académiques

Le Responsable aux affaires académiques s'occupe de toutes les activités de la corporation ayant un caractère pédagogique et académique qui ont une influence sur la formation intellectuelle et professionnelle des étudiants.

Il a notamment le devoir de :

- (i) représenter la corporation au sein de tous les comités à caractère académique ou pédagogique de l'Université ou la Faculté de droit;
- (ii) s'occuper de la bibliothèque des livres usagés de la corporation;
- (iii) convoquer les réunions du Conseil des représentants et voir au bon déroulement de l'instance;
- (iv) siéger au Conseil de Faculté;
- (v) siéger sur la Commission aux affaires pédagogiques et sur le Comité d'étude des affaires universitaires de la F.E.U.S.;
- (vi) représenter la corporation dans ses relations avec la bibliothèque de droit de la Faculté.

Article 58

Responsable aux relations professionnelles

Le Responsable aux relations professionnelles s'occupe de toutes les relations entre la corporation et ses commanditaires potentiels et sollicite monétairement pour les fins de la corporation et de ses comités les établissements de services financiers et les cabinets d'avocats.

Il a notamment le devoir de :

- (i) assurer un suivi entre les comités et leurs commanditaires;
- (ii) rendre un cahier détaillé des commandites pour la durée de son mandat au début du trimestre d'automne suivant son élection;
- (iii) partager aux comités le plan de commandite afin qu'ils s'en inspirent;
- (iv) s'occuper des relations de la corporation avec les divers groupes de juristes pour l'organisation d'événements sociaux et professionnels;
- (v) participe à l'organisation du cocktail de clôture de la Journée carrière.

CHAPITRE VII – Les réunions du Conseil exécutif

Article 59

Convocation

Les exécutants sont convoqués aux réunions du Conseil exécutif dans un délai de 24 heures par tout moyen jugé pertinent par le Conseil exécutif. Ces réunions sont publiques et doivent être publicisées.

Article 60

Membres observateurs et huis clos

Tous les membres de la corporation ont le droit d'assister aux réunions du Conseil exécutif en tant qu'observateurs. Le Conseil exécutif peut décréter un huis clos pour protéger l'intégrité et les droits des étudiants ou pour protéger des informations de nature confidentielle. Dès lors qu'un exécutant s'oppose au huis clos, le Conseil exécutif passe au vote sur la tenue du huis clos, qui requiert la majorité simple pour avoir lieu.

Article 61

Quorum

Le quorum des réunions du Conseil exécutif est constitué par la présence de cinq exécutants.

Article 62

Droit de vote

Tous les exécutants ont le droit de vote aux réunions du Conseil exécutif, chaque membre possédant un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

Les questions soumises lors des réunions sont décidées à la majorité simple des voix des exécutants présents, sauf exception.

Article 63

Conflit d'intérêt

Tout exécutant qui juge avoir un intérêt dans une question soulevée lors d'une réunion du Conseil exécutif doit le dénoncer et inscrire son abstention au procès-verbal. Un exécutant qui ne dénonce pas son intérêt ou qui ne s'abstient pas lors du vote peut être sujet à une destitution en Conseil d'administration.

CHAPITRE VIII - Procédures d'élections du Conseil exécutif

Article 64

Commission électorale

Le Conseil d'administration Conseil exécutif nomme, par résolution, une commission chargée du scrutin formée de trois à cinq membres de la corporation. Cette Commission s'assure que tous les membres de la corporation aient l'opportunité de voter. Elle applique le Règlement des élections. La Commission est présidée par un Président d'élections, qui est d'office le Vice-président exécutif.

Article 65

Mode d'élection et de vote

Le mode d'élection est un scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Tous les membres de la corporation ont le droit de vote aux élections du Conseil exécutif et du Conseil d'administration, chaque membre possédant un seul vote.

Les votes par procuration ne sont pas valides.

Article 66

Vote par anticipation

La Commission électorale pourra organiser un vote par anticipation afin de permettre de voter aux membres qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote le jour du scrutin. Le Conseil exécutif peut, par résolution, forcer la Commission à exercer ce pouvoir.

Article 67

Élection

À la session d'hiver, il y a neuf (8) postes à élire au sein du Conseil exécutif et deux (2) au sein du Comité Promo. À la session d'automne, on procède à l'élection du Responsable aux affaires administratives.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le Président d'élections procède à un scrutin secret sous les modalités prévues à la Partie VII des présents Règlements généraux.

Article 68

Mises en candidature et date de scrutin

Les mises en candidature se tiennent sur une période de cinq (5) jours ouvrables déterminée par la Commission électorale. Les trois (3) jours ouvrables suivants cette période sont destinés à la campagne électorale des candidats. Le quatrième jour ouvrable est destiné au scrutin.

La mise en candidature doit indiquer le nom du candidat, le poste convoité et récolter dix (10) signatures de membres reconnaissant la candidature, suivant le formulaire à l'Annexe C. Le tout doit finalement être approuvé par la signature d'un membre de la commission électorale.

Pour assurer la présentation de sa candidature, le candidat doit faire parvenir au président de la commission électorale un texte de présentation de maximum 200 mots ainsi qu'une photo. Ceux-ci seront diffusés sur l'A.G.E.D.-Télé au cours des trois (3) journées de la campagne électorale.

L'élection doit se tenir au plus tôt quatre (4) semaines avant le début des examens finaux et au plus tard deux (2) semaines avant le début des examens finaux.

Pour les postes de Responsable aux affaires administratives ainsi que les trois administrateurs de première année, l'élection doit se tenir dans les deux (2) premières semaines du trimestre d'automne.

Article 69

Parti politique

Les candidats au Conseil exécutif peuvent indiquer une appartenance à un parti politique ou un groupe organisé au moment de déposer leur candidature. Ces appartenances ne peuvent être rendues publiques à moins que des candidatures appartenant à au moins deux partis politiques ou groupes organisés n'aient été reçues par la Commission électorale. Autrement, les candidatures sont réputées être indépendantes.

Article 70

Publicité

Toute publicité affichée dans la Faculté de droit pour les fins de la campagne électorale devra être autorisée préalablement par la Commission électorale.

L'affichage de publicités à des fins électorales pourra avoir lieu seulement à partir de la fin de la période des mises en candidature. Le jour du scrutin, aucune publicité électorale ne pourra être affichée dans la Faculté de droit hormis celle prévue par la Commission électorale afin de favoriser la participation pour le scrutin. Aucune publicité électorale ne sera permise aux alentours des urnes de scrutin le jour du vote.

Des affiches neutres avec le nom et visage des candidats sont toutefois permises à proximité des urnes le jour du vote afin de favoriser l'identification des candidats par les membres votants.

Article 66.1

Mesures disciplinaires

Tout candidat qui ne respecte pas les directives de la Commission électorale quant aux publicités ou à tout autre aspect des règlements électoraux aura droit à un premier avertissement. Cependant, une récidive entraîne le rejet de la candidature suite à une résolution de la Commission.

Un appel de cette décision pourra être interjeté devant le Conseil exécutif de la corporation.

Article 67

Entrée en fonction

Les nouveaux exécutants élus entreront en fonction la première journée du trimestre d'été suivant leur élection.

Le responsable aux affaires administratives entre en fonction dès l'annonce des résultats de son élection.

CHAPITRE IX - Les représentants de classe

Article 72

Rôle et responsabilités des représentants de classe

Les Représentants de classe, au nombre de deux par classe, ont comme rôle de voir au respect des droits des étudiants par la Faculté, de faire le pont entre les étudiants et la direction de la Faculté, d'informer les étudiants sur les différentes activités et événements qui ont lieu dans la Faculté et d'organiser une activité de fin de trimestre d'automne et de trimestre d'hiver. Ils voient aux intérêts larges des étudiants de leur classe respective. Les Représentants de classe travaillent de pair dans le but d'atteindre les buts fixés par le présent article.

Le Représentant académique a les responsabilités suivantes :

- (i) représenter l'opinion de la classe quant à la qualité de l'enseignement prodigué par le corps professoral de la Faculté;
- (ii) siéger d'office au Conseil des représentants;
- (iii) faire les messages de la semaine tels que transmis par le courriel de la semaine du Président de la corporation;
- (iv) représenter les étudiants de la classe auprès du Responsable aux affaires académiques de l'association.

Le Représentant à la vie étudiante a les responsabilités suivantes :

- (i) organiser, en collaboration avec le Représentant académique, les activités sociales de fin de trimestre;

- (ii) transmettre les informations quant aux activités sociales ou sportives que tient la corporation ou qui sont offertes par la Faculté ou l'Université;
- (iii) représenter les étudiants de la classe auprès du Responsable aux affaires sociales et sportives de l'association.

Article 72.1

Conseil des représentants

Le Conseil des représentants est formé des représentants académiques année de toutes les classes de la Faculté ainsi que des membres du Comité de direction de la Faculté et du Responsable aux affaires académiques.

Le Conseil des représentants a pour devoir de :

- (i) entretenir de bonnes relations et assurer une communication efficace entre la Faculté et les classes;
- (ii) émettre des critiques et conseils constructifs à la direction de la Faculté.

Le Conseil des représentants peut destituer tout représentant de classe qui ne remplit pas ses responsabilités.

Article 72.2

Élection des représentants de classe

Seuls les membres de la corporation, tels que définis à l'article 9, qui font partie de la classe concernée sont éligibles au poste de Représentant de classe. Les exécutants du Conseil exécutif ne sont pas éligibles à ces postes.

Seuls les membres de la corporation qui font partie de la classe concernée sont habilités à voter pour leur Représentant de classe.

L'élection est assurée par les exécutants du Conseil exécutif de la corporation au début du trimestre d'automne.

L'élection des Représentants de classe se fait par vote à main levée, suivant le modèle de scrutin uninominal à un tour. Toute personne de la classe peut demander à ce que le vote se fasse par bulletin de vote secret.

Article 72.3

Élection par acclamation

Lorsque le nombre de candidats au poste de représentant de classe est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats à l'un des postes sont élus par acclamation.

Article 72.4

Vacance

Lorsque le poste de Représentant de classe devient vacant, suite à un décès, une démission, une destitution, une incapacité d'exercer sa fonction ou l'application de l'article 72.1 le Responsable aux affaires académiques doit tenir un nouveau vote dans la classe. Durant la vacance, le Conseil exécutif peut nommer un Représentant de classe par intérim.

CHAPITRE X - Les comités de la corporation

Article 73

Énumération des comités

Les comités permanents de la corporation sont les suivants :

- (i) Le Comité Communications et mobilisation;
- (ii) Le Comité Droit vert l'avenir;
- (iii) Le Comité *Féministe*;
- (iv) Le Comité d'intégration annuelle (C.I.A.);
- (v) Le Comité Face-à-face;
- (vi) Le Comité Jeux-ridiques;
- (vii) Le Comité Promo;
- (viii) Le Comité Show d'la Fac;
- (ix) Le Comité Vêtements de la Fac;
- (x) Le Comité Casino;
- (xi) Le Comité Accès à la justice;
- (xii) Le Comité Droit du sport et des loisirs;
- (xiii) Le Comité Droit criminel et pénal (C.D.C.P.);
- (xiv) Le Comité SimONU;
- (xv) Le Comité de droit notarial;
- (xvi) Le Comité finissants.

Article 74

Représentation des exécutants au sein des comités

Chaque comité est formé de ses membres et d'un représentant du Conseil exécutif de la corporation. Chaque exécutant est signataire d'office de son comité attribué.

L'appartenance d'un exécutant du Conseil exécutif à l'un des comités se fait par le biais d'une résolution en Conseil exécutif.

Cependant, le Responsable aux affaires sociales et sportives siège d'office sur le Comité Promo, sur le Comité d'intégration annuelle (C.I.A.) et sur le Comité Jeux-ridiques.

Le Responsable aux communications siège d'office sur le Comité Communications et mobilisation.

Le Responsable aux affaires administratives siège d'office sur le Comité Droit vert l'avenir

Toutes les réunions des comités doivent être tenues, dans la mesure du possible, avec la totalité de ses membres, incluant le représentant du Conseil exécutif.

Article 75

Pouvoirs et responsabilités des comités

Chaque comité est responsable de la gestion courante de ses affaires. Le comité doit utiliser les ressources financières et matérielles qui lui sont octroyées ou prêtées, dans l'intérêt des étudiants de la corporation. Le Conseil exécutif ou le Conseil d'administration peut demander à un comité de lui rendre compte de la gestion de ses affaires en tout temps.

Chaque comité doit de plus s'assurer d'être représenté aux assemblées générales par au moins un de ses membres.

Les ressources matérielles ou financières qui sont prêtées ou octroyées au comité peuvent lui être retirées si le comité agit en contravention avec l'intérêt des étudiants de la corporation ou en violation d'une entente prise avec le Conseil exécutif ou le Conseil d'administration. Cette décision a lieu par le biais d'une résolution du Conseil exécutif.

Les comités peuvent s'engager contractuellement envers un tiers. Cet engagement doit être autorisé au préalable par le Conseil exécutif et ne peut excéder un an, sans l'aval du Conseil d'administration.

Tous les comités doivent remettre un rapport incluant leurs prévisions budgétaires et leur plan d'action pour l'année à venir à la réunion du Conseil exécutif qui se tient avant le début des activités du comité. Après la fin des activités du comité, celui-ci doit également déposer un rapport de ses activités et de ses dépenses en réunion du Conseil exécutif. Ledit rapport sera conservé dans les dossiers de la corporation pour un minimum de trois années.

Article 76

Vacance

Lorsque le poste d'un membre d'un comité devient vacant, suite à un décès, une démission, une incapacité de siéger ou une destitution par le Conseil exécutif, le Conseil exécutif peut nommer, de façon intérimaire, un membre de la corporation suivant la suggestion du comité pour assurer la fin du terme du poste vacant jusqu'à l'élection d'un nouveau membre en assemblée générale.

Article 77

Comité Communications et mobilisation

Le Comité est responsable de tous les aspects touchant les communications ainsi que la mobilisation au sein de l'A.G.E.D.

Il a notamment la tâche de :

- (i) assurer la prise de photographies lors des événements facultaires;
- (ii) gérer le site Internet de l'A.G.E.D. et des réseaux sociaux;

- (iii) accroître la participation des membres de la corporation dans toutes ses instances et, plus particulièrement, encourager la participation des membres de la corporation lors des assemblées générales;
- (iv) gérer l'AGED Télé;
- (v) assurer la conception d'affiches pour les événements de la corporation;
- (vi) sensibiliser les membres de la corporation à divers enjeux politiques en collaboration avec les autres comités de la corporation traitant de tels enjeux, ceci dans un but de collaboration citoyenne.

Le Comité Communications et mobilisation est formé des personnes suivantes :

- (i) un représentant du Conseil exécutif de la corporation, le Responsable aux communications;
- (ii) deux photographes, dont un étudiant membre de première année;
- (iii) un gestionnaire du site Internet de l'A.G.E.D. et des réseaux sociaux;
- (iv) un responsable de la conception d'affiche;
- (v) un responsable de la sensibilisation et de la participation des membres dans les instances de la corporation.

Article 78

Comité Droit vert l'avenir

Le Comité est responsable de sensibiliser les membres de la corporation au respect de l'environnement et de voir à l'application des principes de développement durable au sein de la corporation et de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Il a notamment la tâche de :

- (i) organiser et promouvoir des projets environnementaux;

- (ii) apporter conseils et aide logistique aux autres comités de la corporation pour souscrire aux principes de la *Politique de développement durable* de l'Université de Sherbrooke.

Le Comité Droit vert l'avenir est formé des personnes suivantes :

- (i) un représentant du Conseil exécutif de la corporation, le Responsable aux affaires administratives;
- (ii) un Coordonnateur des projets du Comité;
- (iii) trois (3) étudiants membres, dont un étudiant membre de première année, qui travailleront à l'élaboration et la mise en œuvre des projets du Comité.

Article 78.1

Comité féministe

Le Comité féministe est responsable de la sensibilisation des enjeux féministes, notamment dans le domaine juridique.

Il a notamment la tâche de :

- (i) organiser et promouvoir des projets encourageant l'égalité homme-femme;
- (ii) apporter conseil et aide logistique aux autres comités quant à l'atteinte de l'égalité homme-femme;
- (iii) assurer le suivi de la prévention des drogues de soumission et des violences à caractère sexuel dans les activités de la Faculté.

Le Comité féministe est formé des personnes suivantes :

- (i) un représentant du Conseil exécutif de la corporation;
 - (ii) un Coordonnateur des projets du Comité;
- trois (3) étudiants membres, dont un étudiant membre de première année, qui travailleront à l'élaboration et la mise en œuvre des projets du Comité.

Article 79

Comité d'intégration annuelle (C.I.A.)

Le Comité d'intégration annuelle est responsable de l'intégration des étudiants inscrits en première année du baccalauréat en droit tout au long de l'année.

Il a notamment la tâche de :

- (i) organiser et superviser les activités d'intégration annuelle. Notamment gérer les finances, trouver des commanditaires, produire les chandails d'intégrations et assurer la tenue d'activités en respect des principes facultaires et universitaires;
- (ii) organiser des activités sociales, culturelles ou sportives à but non lucratif dans le cadre de la Coupe des vétérans;
- (iii) remettre la Coupe des vétérans.

Le Comité d'intégration annuelle est formé des personnes suivantes :

- (i) un représentant du Conseil exécutif de la corporation, le Responsable aux affaires sociales et sportives, qui agit à titre de Coordonnateur du C.I.A.;
- (ii) 8 membres de la corporation, dont un responsable à la trésorerie, qui agiront à la fois à titre d'organiseurs des activités ainsi que de juges des points pour la Coupe des Vétérans au cours de l'année.

Tout intéressé à faire partie du Comité doit présenter sa candidature au nouveau Responsable aux affaires sociales et sportives dans les cinq (5) jours suivant l'élection de ce dernier. Celui-ci procède ensuite à l'élaboration du Comité *ad hoc*, sous recommandation du Conseil exécutif sortant.

Les principaux critères de sélection sont l'implication dans les activités sociales tout au long de l'année ainsi que la disponibilité au cours de l'été pour organiser les intégrations.

La sélection se fait en considération d'une représentation la plus équitable possible des différents groupes-classes de première et de deuxième année.

Le Responsable aux affaires sociales et sportives présente les candidats retenus pour le Comité *ad hoc* à l'Assemblée des comités et celle-ci procède à leur entérinement de manière individuelle. En cas de refus par l'Assemblée d'un candidat, celle-ci procède à l'élection du poste vacant.

Article 80

Comité Face-à-face

Le Comité Face-à-face est responsable de la coupe de débats oratoires Face-à-face.

Il a notamment la tâche de :

- (i) organiser la tenue de la coupe Face-à-face;
- (ii) gérer les inscriptions et la sélection des participants;
- (iii) assurer la publicité de l'événement.

Le Comité Face-à-face est formé des personnes suivantes :

- (i) un représentant du Conseil exécutif de la corporation;
- (ii) un Coordonnateur des activités du Comité;
- (iii) trois (3) étudiants membres, dont un étudiant membre de première année, qui travailleront à l'élaboration et la mise en œuvre des activités du Comité.

Article 81

Comité Jeux-ridiques

Le Comité Jeux-ridiques est responsable de la mise sur pied d'une délégation de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke qui participera aux Jeux-ridiques.

Il a notamment la tâche de :

- (i) organiser les événements de sélections pour la délégation Jeux-ridiques;
- (ii) assurer les critères de sélection en respect de l'article 81.1;
- (iii) gérer les finances de la délégation;
- (iv) appuyer et assister comme bénévole le Comité Promo dans ses activités au cours de l'année.

Le Comité Jeux-ridiques est formé des personnes suivantes :

- (i) un représentant du Conseil exécutif de la corporation, le Responsable aux affaires sociales et sportives;
- (ii) un Coordonnateur des activités du Comité;
- (iii) un Trésorier qui assure le suivi financier du Comité;
- (iv) un Responsable vêtements qui assure la production et la commande des vêtements de délégation;
- (v) un Responsable aux commandites qui assure l'obtention d'un maximum de ressources financières pour diminuer le coût de participation;
- (vi) un Responsable aux sports et activités qui assure l'élaboration des équipes sportives et leur gestion au cours des Jeux;
- (vii) un Responsable multimédia qui assure l'élaboration et la gestion du Talent show des Jeux, ainsi que de la vidéo promotionnelle d'équipe.

Tout étudiant inscrit au baccalauréat en droit peut poser sa candidature.

Article 81.1

Sélection des participants aux Jeux-ridiques

La sélection des participants doit être basée sur un plan de sélection composé notamment de critères objectifs de sélection, des activités de sélection et d'un échéancier de la période de sélection. Ce plan doit être présenté et ensuite entériné par le Conseil exécutif avant le début de la sélection des membres de la délégation de la corporation pour les Jeux-ridiques.

En cas de refus d'entérinement, le Conseil exécutif peut prendre toute décision, notamment la rétention temporaire des fonds du Comité, afin de s'assurer du respect du présent article. La décision peut être portée en appel devant le Conseil d'administration dans les 14 jours ouvrables suivant la décision du Conseil exécutif. La décision finale revient au Conseil d'administration, après qu'il ait entendu les représentations des membres du Conseil exécutif et des membres du Comité Jeux-ridiques. Les membres du Conseil exécutif et du Comité Jeux-ridiques siégeant sur le Conseil d'administration se retirent du vote.

Les personnes non-membres de la corporation ne peuvent faire partie de la délégation pour les Jeux-ridiques.

Article 82

Comité Promo

Le Comité Promo est responsable de l'organisation et la gestion des activités sociales de la Faculté.

Il a notamment la tâche :

- (i) d'organiser et gérer les activités sociales hebdomadaires de style 5@8 et activités prolongées;
- (ii) d'organiser les party de mi-session et fin de session;
- (iii) d'organiser le ou les Rallyes des bars au cours de l'année.

Le Comité Promo est formé des personnes suivantes :

- (i) le Responsable aux affaires sociales et sportives qui coordonne les activités du Comité en collaboration avec le Coordonnateur 5@8;
- (ii) un Coordonnateur 5@8 qui coordonne les activités du comité en collaboration avec le Responsable aux affaires sociales et sportives et assure la gestion de la sécurité ainsi que des bénévoles aux événements;
- (iii) Un Trésorier qui assure la gestion de caisse lors des activités sociales hebdomadaires et rend compte des finances du Comité;
- (iv) Deux Responsables à la bière qui assurent l'inventaire, la commande, la livraison et la réception des produits brassicoles nécessaires lors des activités sociales. Ils assurent aussi la gestion des bars à bière lors des mêmes activités;
- (v) Deux Responsables à l'alcool qui assurent l'inventaire, l'achat et l'entreposage des alcools autres que les produits brassicoles nécessaires lors des activités sociales. Ils assurent aussi la gestion des bars à alcool lors des mêmes activités;
- (vi) un Responsable Party qui assure la promotion des activités sociales hebdomadaires, l'organisation des *after* et des autres activités du Comité;
- (vii) un Responsable Logistique qui s'occupe de l'inventaire et de l'achat du matériel nécessaire à la gestion des bars et des installations lors des activités sociales;
- (viii) un Responsable Musique qui s'assure de l'installation du matériel de son, de la musique et des DJs.

Le Coordonnateur 5@8 et le Trésorier doivent être étudiants de la cohorte finissante.

Dans la situation où un candidat est en stage ou en échange au cours de l'année, les candidatures conjointes seront permises sauf pour les postes de Coordonnateur 5@8 et de Trésorier.

Le Comité Promo a l'obligation de produire un rapport financier détaillé au Conseil d'administration de la corporation à la fin de leur mandat, soit à la fin du trimestre d'hiver.

Les candidats aux postes du Comité Promo doivent déposer une lettre de motivation au Coordonnateur 5@8 dans les cinq (5) jours suivant son élection. Celles-ci sont mises à la disposition des membres au siège social de la corporation.

Article 83

Comité Vêtements de la fac

Le Comité Vêtements de la Fac est responsable de la mise sur pied d'une ligne de vêtements promotionnels annuelle.

Il a notamment la tâche de :

- (i) assurer la diversité et la valeur abordable des produits vendus aux membres de la corporation en notamment comparant les fournisseurs;
- (ii) organiser la période d'essayage vente des vêtements;
- (iii) assurer la livraison et la distribution des vêtements.

Le Comité Vêtements de la Fac est formé des personnes suivantes :

- (i) un représentant du Conseil exécutif de la corporation;
- (ii) un Coordonnateur des activités du comité;
- (iii) Quatre (4) étudiants membres de l'association dont un étudiant de première année.

La livraison des vêtements devra être faite avant la fin du trimestre d'automne.

Article 84

Comité Show d'la fac

Le Comité Show d'la Fac est responsable de l'organisation de l'édition annuelle du spectacle de talents de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Il a notamment pour tâche de :

- (i) organiser le spectacle de talents de la Faculté de droit;
- (ii) favoriser la participation des membres comme artiste ou spectateur;
- (iii) assurer un prix le plus abordable possible.

Le Comité Show d'la Fac est formé des personnes suivantes :

- (i) un représentant du Conseil exécutif de la corporation;
- (ii) un Coordonnateur des activités du Comité;
- (iii) un Responsable Marketing qui assure la publicité de l'événement et la participation des membres de la Faculté;
- (iv) un étudiant de première année.

Article 84.1

Comité Casino

Le Comité Casino est responsable de l'organisation de la Soirée Casino.

Il a notamment la tâche de :

- (i) organiser la Soirée Casino à la session d'hiver;
- (ii) assurer la gestion financière de l'événement;
- (iii) assurer un prix le plus abordable possible;
- (iv) déterminer l'organisme caritatif auquel sera versé les profits.

Le Comité Casino est formé des personnes suivantes :

- (i) un représentant du Conseil exécutif de la corporation;
- (ii) un Coordonnateur des activités du Comité;

- (iii) un Trésorier qui assure la saine gestion financière du Comité;
- (iv) un Responsable Marketing qui assure la promotion de l'événement et favorise la participation facultaire;
- (v) un Responsable à la Logistique responsable des installations, du montage des tables de jeu et des croupiers;
- (vi) un étudiant de première année.

Article 84.2

Comité défilé de mode

Le Comité Défilé de mode est responsable de l'organisation du Défilé de mode annuel de la Faculté de droit.

Le Comité Défilé de mode est formé des personnes suivantes :

- (i) un représentant du Conseil exécutif de l'a corporation;
- (ii) un Coordonnateur des activités du Comité;
- (iii) un Responsable mode;
- (iv) un Responsable à la technique de scène;
- (v) un Responsable danse;
- (vi) un Responsable mannequin;
- (vii) un étudiant de première année.

Article 84.3

Comité Accès à la justice

Le Comité Accès à la justice est responsable de la promotion de l'accès à la justice au sein de la Faculté de droit.

Il a notamment la tâche de :

- (i) assurer la pérennité de l'implication des membres de l'A.G.E.D. dans des organismes promouvant l'accès à la justice;
- (ii) contribuer à l'organisation des activités organisées par des organismes promouvant l'accès à justice. Ces activités doivent être à l'avantage général de l'A.G.E.D.;
- (iii) organiser des activités de sensibilisation relativement à l'accès à la justice.

Le Comité Accès à la justice est formé des personnes suivantes :

- (i) un représentant du Conseil exécutif de la corporation;
- (ii) un Coordonnateur des activités du Comité;
- (iii) un Responsable aux relations avec les organismes d'accès à la justice;
- (iv) un Responsable responsable de la communication;
- (v) un étudiant de première année

Art. 84.4

Comité du droit du sport et des loisirs

Le Comité du Droit du sport et des loisirs est responsable de la *Hockey Arbitration Competition of Canada*

Il a notamment la tâche de:

- (i) organiser des joutes oratoires en lien avec le droit du sport dans la perspective de sélectionner les participants pour le *Hockey Arbitration Competition of Canada*;
- (ii) organiser des conférences et activités sur le droit du sport et des loisirs.

Le Comité du Droit du sport et des loisirs est formé des personnes suivantes :

- (i) un représentant du Conseil exécutif de la corporation;

- (ii) un Coordonnateur des activités du Comité;
- (iii) un Trésorier qui assure la saine gestion financière du Comité;
- (iv) un Responsable aux relations professionnelles qui est responsable du contact de professionnels du droit du sport dans l'élaboration de conférences à la Faculté de droit;
- (v) un Responsable aux commandites qui travaille à trouver des commanditaires pour réduire les coûts des équipes représentants l'AGED dans la compétition;
- (vi) un étudiant de première année

Article 84.5

Comité de droit criminel et pénal (C.D.C.P.)

Le Comité de Droit criminel et pénal est responsable de la promotion du Droit criminel et pénal à la Faculté :

Il a notamment la tâche de :

- (i) promouvoir la pratique du droit criminel et pénal à la Faculté;
- (ii) organiser diverses activités comme des conférences, des groupes de discussions, des sorties et visites, et des plaidoiries simulées.

Le Comité de Droit criminel et pénal est formé des personnes suivantes :

- (i) un représentant du Conseil exécutif de la corporation
- (ii) un Président qui coordonne les activités du Comité
- (iii) un Trésorier
- (iv) un Vice-président exécutif
- (v) un Responsable commandite
- (vi) un Responsable recrutement
- (vii) un Responsable communication
- (viii) un Secrétaire général

- (ix) un Conseiller

Article 84.6

Comité de droit notarial

Le Comité de Droit criminel et pénal est responsable de la promotion du droit notarial à la Faculté :

Il a notamment la tâche de :

- (i) informer les étudiants quant au développement professionnel possible en droit notarial;
- (ii) faire découvrir et promouvoir le programme de maîtrise du 2^e cycle en droit notarial offert à l'Université de Sherbrooke;
- (iii) favoriser le réseautage dans le milieu notarial au moyen de conférences, cocktails, rencontres et autres visites du type;
- (iv) enrichir le parcours des étudiants par des expériences et des activités qui leur permettront de façonner leur pensée et de consolider leur choix de carrière;
- (v) établir le pont entre le programme de 1^{er} cycle en droit et le programme de 2^e cycle en droit notarial.

Le Comité de droit notarial est formé des personnes suivantes :

- (i) un représentant du Conseil exécutif de la corporation ;
- (ii) un Coordonnateur des activités du Comité;
- (iii) un Trésorier qui assure la saine gestion financière du Comité;
- (iv) un Responsable aux événements;
- (v) un Responsable aux communications;
- (vi) un étudiant de première année.

Article 84.7

Comité SimONU

Article 85

Comité Finissants

Le Comité Finissants est responsable de l'organisation du bal des étudiants finissants de la Faculté.

Il a notamment la tâche de :

- (i) organiser les activités du bal des finissants;
- (ii) trouver les commanditaires permettant de réduire les coûts pour les étudiants;
- (iii) gérer l'élaboration de l'album de finissant ainsi que de la mosaïque des finissants.

Le Comité Finissants est formé des personnes suivantes :

- (i) un représentant du Conseil exécutif de la corporation soit le Responsable aux affaires sociales et sportives;
- (ii) deux Responsables bal qui assurent l'organisation de ce dernier;
- (iii) un Responsable aux commandites qui trouve les commanditaires pour réduire les coûts des participants;
- (iv) un Responsable finissants qui assure la prise de photos des étudiants finissants, la conception de la mosaïque et l'élaboration de l'album des finissants;
- (v) le Trésorier du Comité Promo assure également la gestion financière du Comité Bal afin de favoriser le meilleur suivi possible.

Tous les membres du Comité doivent être de la cohorte finissante du baccalauréat en droit. Il n'est cependant pas possible de s'y représenter deux années de suite.

Article 85.1

Finances du Comité finissants

En plus du montant établi en Conseil d'administration lors de l'élaboration du budget de la corporation, le Comité Finissants se verra attribuer les sommes récoltées par le Comité Promo dans la gestion des activités sociales au terme de l'année scolaire.

Article 85.2

Tempérament des frais relatifs au Bal

Tous les membres du Comité Finissants verront les coûts relatifs à leur bal de finissant défrayés de moitié en raison de leur implication dans l'organisation de celui-ci.

Afin d'assurer une redistribution plus équitable des fonds amassés, les membres de la cohorte finissante ayant participé à titre de bénévoles dans les activités du Comité Promo ont le droit à une déduction des coûts relatifs à leur participation au bal. Cette déduction pour un étudiant correspond à 1% du coût total de sa participation au bal pour chaque activité à laquelle il a participé à titre de bénévole.

CHAPITRE XI - Procédures d'élections des comités de la corporation

Article 86

Éligibilité

Tous les membres de la corporation, tels que définis à l'article 9 des présents Règlements généraux, hormis les membres exécutants du Conseil exécutif, sont éligibles aux postes des comités de la corporation.

Cet article ne s'applique pas non plus aux postes du C.D.C.P., ces derniers étant également ouverts aux étudiants de deuxième et troisième cycle (Droit criminel exclusivement).

Article 87

Élection des membres des comités

Les postes des comités de la corporation sont comblés par le biais d'un vote de l'assemblée générale régulière du trimestre d'hiver, sauf pour les postes des comités qui sont réservés aux étudiants inscrits en première année de baccalauréat et, pour le C.D.C.P., le poste de conseiller qui est réservé exclusivement à un étudiant éligible d'un cycle supérieur. Ces derniers sont comblés lors de l'assemblée générale régulière du trimestre d'automne. Les membres des comités sont élus par vote majoritaire uninominal à un tour.

Le Coordonnateur 5@8 et le Trésorier du Comité Promo sont élus au même moment que le Conseil exécutif et suivant le même processus d'élection.

Article 88

Droit de vote

Tous les membres de la corporation présents à l'Assemblée générale ont le droit de vote lors des élections des membres des comités de la corporation.

Article 89

Élection par acclamation

Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus par acclamation. CHAPITRE XII - Référendum

Article 90

Intérêt public

Le Conseil d'administration peut, par résolution, organiser un scrutin secret sur tout point qu'il jugera d'intérêt public pour les membres actifs de la corporation, notamment pour des questions qui touchent aux sujets suivants :

- (i) grève d'une seule journée;
- (ii) grève de plus d'une journée;
- (iii) positionnement de l'A.G.E.D. face à une mobilisation étudiante, de quelque nature qu'elle soit;
- (iv) affiliation ou désaffiliation à une association et fédération étudiante universitaire ou nationale.

Le Conseil d'administration est, en outre, tenu d'organiser un référendum pour tout sujet touchant une grève de plus d'une journée.

Article 91

Commission référendaire

Pour tenir un référendum, le Conseil d'administration doit d'abord nommer trois (3) membres de la corporation, autres que les membres du Conseil exécutif, pour former la Commission référendaire qui sera chargée du scrutin. Cette commission doit faire en sorte que tous les membres actifs aient l'opportunité de voter.

Article 92

Question référendaire

La question référendaire est fixée par la Commission référendaire.

Article 93

Validité du référendum

Pour qu'un référendum soit reconnu comme valide, il doit recueillir les voix d'au moins 25 % des membres de la corporation.

Article 94

Majorité du référendum

La majorité du référendum est de 50% +1 des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, la question référendaire sera soumise à une Assemblée générale spéciale de la corporation.

CHAPITRE XIII - Élection des membres au Conseil de Faculté

Article 95

Nombre

En sus de ceux nommés d'office, il y a nomination d'un membre de la corporation au Conseil de Faculté par l'Assemblée générale.

Article 95.1

Moment de la nomination

Ce membre doit être nommé par l'Assemblée générale avant la première réunion de l'année universitaire en cours du Conseil de Faculté.

Article 95.2

Éligibilité

Tous les membres de la corporation, à l'exception des exécutants du Conseil exécutif, ont la qualité requise pour faire l'objet de la nomination prévue à l'article 94 des présents Règlements généraux.

CHAPITRE XIV - Représentants au Conseil des membres de la F.E.U.S.

Article 96

Composition

La délégation au Conseil des membres de la F.E.U.S. est composée du Responsable aux affaires externes de la corporation ainsi que de deux membres de la corporation.

Les deux membres de la corporation sont élus par scrutin dans une assemblée générale qui se tiendra dans les trois premières semaines du trimestre d'automne.

Article 96.1

Mission

La mission de la de la délégation est de représenter les intérêts de la corporation au Conseil des membres de la F.E.U.S. et de suivre les mandats établis par l'Assemblée Générale.

Article 96.2

Éligibilité

Tous les membres de la corporation, à l'exception des membres du Conseil exécutif, ont la qualité requise pour faire l'objet de la nomination prévue.

Article 96.3

Élection par acclamation

Si le nombre de représentants élus est inférieur à deux, il est de la responsabilité du Conseil exécutif de combler ces 4 postes de représentant, en attendant le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale suivante.

Article 96.4

Vacance

Lorsqu'un des postes de représentant au Conseil des membres de la F.E.U.S. devient vacant, suite à une démission, une incapacité de siéger ou un décès, le Conseil d'administration peut nommer, par intérim, un membre de la corporation pour assurer la fin du terme du poste vacant ou dans l'attente de la prochaine assemblée générale.

CHAPITRE XV - Dispositions financières

Article 97

Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le 1 mai et se termine le 30 avril.

Article 98

Institutions financières

Le Conseil d'administration entérine le choix d'institutions financières préalablement déterminées par le Conseil exécutif où seront déposés les deniers de la corporation. Cette décision doit refléter un souci de stabilité quant aux relations d'affaires qu'entretient la corporation.

La corporation dépose ses deniers dans un seul compte général. Ce compte général est géré par le Trésorier du Conseil exécutif. Les deniers des comités de la corporation doivent être déposés dans ce compte.

Article 99

Livres et comptabilité

Le Trésorier tient les registres comptables où sont enregistrés les fonds perçus ou déboursés par la corporation, les biens qu'elle détient, ses dettes et obligations et toutes ses transactions financières.

Article 100

Signataires

Le Président, le Trésorier et le Responsable aux affaires sociales et sportives sont d'office signataires des chèques de la corporation.

Cependant, les signataires du Comité Promo seront le Trésorier de l'A.G.E.D. ainsi que le Coordonnateur et le Trésorier du Comité.

Article 101

Publication d'un rapport

Tout Conseil exécutif sortant doit publier son rapport financier lors de la première séance du Conseil d'administration de la session d'automne tenue après la fin de l'exercice financier.

Article 102

Vérificateur interne

Un vérificateur interne peut être nommé parmi les membres de la corporation, en assemblée générale, afin de surveiller la progression de la trésorerie de la corporation au cours de l'exercice financier. Le Conseil d'administration, par résolution, peut lui donner

un mandat d'enquête sur tout autre dossier touchant les finances de la corporation. Ce dernier dispose d'un mandat d'un an.

Le vérificateur interne doit faire des inspections ponctuelles afin d'assurer que la comptabilité de la corporation soit tenue de façon régulière et respecte les normes comptables généralement reconnues. Pour ces fins, le vérificateur interne a accès aux livres de la corporation et doit faire rapport des irrégularités, au Conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il a aussi un droit de regard sur les levées de fonds qui ont lieu à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et qui sont organisées par un ou des membres de la corporation. Le vérificateur interne doit faire deux rapports au cours de son mandat : un à la fin du trimestre d'automne et l'autre à la fin du trimestre d'hiver. Ces rapports doivent faire état de toute information pertinente quant aux finances de la corporation.

Le poste de vérificateur interne ne peut être occupé par un membre du Conseil exécutif ou un administrateur de la corporation.

Article 103

Adoption des états financiers

Les états financiers doivent être adoptés par le Conseil d'administration.

CHAPITRE XVII- Annexe

Annexe A - Consignes du conseil d'administration

- Pour présenter un point en Conseil d'administration, il faut l'envoyer au moins trois (3) jours avant la tenue du prochain Conseil d'administration au Vice-président exécutif à l'adresse vice-presidencep.executif@agedsherbrooke.com.
- Tout comité ou toute personne ayant l'intention de demander une subvention ou un don au Conseil d'administration doit présenter un état financier justifiant la demande au Conseil exécutif en premier lieu, et au Conseil d'administration par la suite.
- Cet état financier doit être envoyé au minimum quarante-huit (48) heures avant la tenue du Conseil d'administration à l'adresse indiquée ci-haut ou remis à l'exécutant siégeant sur le comité.
- La durée de chaque présentation doit durer au maximum cinq (5) minutes, excluant le temps réservé pour la période de questions.
- Suite à une présentation pour une demande de subvention, les présentateurs ainsi que toutes les personnes faisant partie du comité présentes au Conseil d'administration doivent se retirer de la salle.
- Toute personne présentant un conflit d'intérêts d'ordre financier ou contractuel qui détient un droit de vote lors du Conseil d'administration doit déclarer son conflit d'intérêts et s'abstenir de voter.
- Toute personne présentant un conflit d'intérêt avec une demande quelconque et qui détient un droit de vote lors du Conseil d'administration doit déclarer

son conflit d'intérêt, c'est-à-dire les membres siégeant sur le comité et s'abstenir de voter.

Tout membre du Conseil d'administration peut dénoncer une apparence de conflit d'intérêts. Toute personne visée par cette dénonciation possède le droit d'être entendu. Un vote au deux tiers sur cette dénonciation pourra contraindre l'administrateur concerné de s'abstenir de voter. L'administrateur visé par la dénonciation participe au vote.

Annexe B - Politique d'indemnisation et remboursement des représentants de l'AGED et de ses différents comités

Préambule

CONSIDÉRANT le travail ardu d'un représentant étudiant;

CONSIDÉRANT le nombre d'heures considérable qu'alloue un étudiant qui s'implique dans les différentes activités et comités facultaires;

CONSIDÉRANT que l'intérêt et la motivation d'assurer un passage inoubliable à l'ensemble des étudiants de la Faculté de droit dictent les actions de tout étudiant s'impliquant dans les différentes activités et comités facultaires;

CONSIDÉRANT l'esprit des articles 26 et 47 des Règlements généraux de l'Association générale des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke (termes ci-après nommés « Règlements généraux » et « AGED »);

CONSIDÉRANT le manque de précision quant aux remboursements et indemnisations possibles;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION élabore la présente politique d'indemnisation et de remboursement des représentants de l'AGED et de ses différents comités;

Article 1

Entrée en vigueur

Cette politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

Elle pourra ensuite être entérinée par l'Assemblée générale des étudiants en droit afin d'être annexée aux Règlements généraux.

Article 2

Personnes visées

Est visé par cette politique tout membre du Conseil exécutif de l'AGED, tout administrateur du Conseil d'administration de l'AGED et tout membre d'un comité reconnu par les Règlements généraux.

Est également visée toute personne dûment autorisée par un membre du Conseil exécutif de l'AGED, par le Conseil d'administration ou par tout représentant officiel d'un comité reconnu par les Règlements généraux et déboursant au profit de leurs instances respectives.

Article 3

But

Cette politique a pour but avoué d'éviter toute dépense indue d'une personne rendant service au profit d'une instance étudiante de la Faculté.

Article 4

Refus et droit d'appel

Tout représentant considérant une demande de remboursement ou d'indemnisation abusive ou malhonnête peut et doit la refuser. Il peut également faire part de ses conclusions au Conseil d'administration.

Toute personne se voyant refuser une demande de remboursement et d'indemnisation sur des bases qu'elle croit injustifiée peut en appeler de la décision en Conseil d'administration dans les 14 jours ouvrables de la décision.

Article 5

Procédure de remboursement

Toute dépense doit être justifiée par un formulaire prévu à cet effet. De plus, il faut joindre tous les reçus à ces formulaires et les remettre dans les 20 jours qui suivent la dépense, sans quoi il n'y aura pas de remboursement.

Aucun membre du Conseil exécutif, ni aucun représentant de tout comité reconnu par les Règlements généraux ne peut engager l'AGED ou son comité respectif pour plus de 50\$ sans avoir l'autorisation d'une majorité de leurs représentants.

Le formulaire doit être signé par le représentant de l'AGED ou du comité concerné faisant la requête et approuvé par le Vice-président exécutif de l'AGED; advenant le cas où la dépense concerne ce dernier, elle devra être ratifiée par le Président de l'AGED.

Article 6

Frais de déplacement

Lorsqu'une personne se déplace dans le cadre de ses fonctions, les modalités de déplacement sont les suivantes :

- Utiliser le transport en commun si celui-ci n'occasionne pas d'importantes pertes de temps.

- Si la première option n'est pas exécutable, l'utilisation d'une voiture personnelle sera remboursée à raison du même montant par kilomètre que l'Université prévoit; (0,42\$ en date du 19 novembre 2012).
- Cependant, si le délégué décide de prendre sa voiture personnelle alors que la première solution pouvait être prise, ses frais de déplacement seront remboursés jusqu'à concurrence de la valeur d'un billet aller-retour de transport en commun (à moins d'y avoir accès gratuitement).
- Pour tout moyen de transports possibles, la plus avantageuse financièrement doit être retenue selon une comparaison des coûts équivalents avec les moyens du présent article.
- Le calcul du kilométrage dans le cas de la seconde option doit être faite via le calculateur « Google maps ».

Article 7

Délai de remboursement

Le Trésorier de l'AGED ou tout représentant équivalent d'un comité reconnu par les Règlements généraux doit honorer dans les plus brefs délais les demandes faites en bonne et due forme quant à la présente politique.

Cependant, tout délai de remboursement peut être déterminé de gré à gré entre le Trésorier de l'AGED ou tout représentant équivalent d'un comité reconnu

Règlements généraux de l'Association générale des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke – 16 mars 2016

par les Règlements généraux et la personne soumettant ses demandes en bonne et due forme.

Annexe C – Formulaire de mise en candidature pour les élections par scrutin

Mise en candidature

Conseil exécutif de l'AGED 2016-2017

Nom :
Prénom :
Poste convoité :

En signant, j'appuie la candidature du candidat ci-haut :

Nom en lettres moulées	Signature

--	--

Signature du candidat

Date

Signature d'un membre de la commission électorale

Datennexe